Affichage le : 14 DEC. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-161 du 22 novembre 2023

Objet : Modification de la régie de recettes du cinéma AREVI.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n°2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2013-055 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2013 instituant une régie de recettes pour le cinéma,

Vu la décision du Président n°2021-144 du 13 décembre 2021, pris en application L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territorial modifiant les régies de recettes du cinéma AREVI,

Vu la délibération n°2016-073 listant les modalités de règlement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21-11-23... ;

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix pour la régie de recettes pour les entrées, le dédommagement de lunettes 3D et l'encaissement des produits de confiserie.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231122-DP2023710374-AR
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichage le : 14 DEC. 2023

Article 2 : Cette régie est installée au cinéma Arévi et fonctionne depuis 2006 par l'intermédiaire d'une caisse informatique équipée d'un terminal de paiement électronique.

Article 3 : En cas de panne ou de dysfonctionnement de la caisse informatique, l'encaissement du produit de la vente des billets d'entrée se fera manuellement.

Article 4 : La présente régie de recettes permet d'encaisser les produits suivants :

- vente de billets d'entrée et de cartes d'abonnements au cinéma,
- dédommagement de lunettes 3D,
- vente de confiserie.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Paiements par carte bancaire dès le premier euro,
- Paiements prépayés,

perçues contre remise à l'usager d'un billets d'entrée et/ou des produits demandés.

Article 6 : Le montant de l'encaisse qu'est autorisé à conserver le régisseur est fixé à 4 600 €.

Article 7 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées a minima 2 fois par mois et le 31 décembre de chaque année ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son suppléant.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes, à 1 220 €.

Article 9 : Il est créé un fonds de caisse de 800 € maximum, ainsi qu'un compte de dépôt de fonds à la trésorerie de Saint-Yrieix pour la réception des paiements par carte bancaire.

Article 10 : Le montant annuel de l'indemnité de responsabilité attribuée au régisseur et aux mandataires est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président et le Trésorier de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis du comptable

A. LOUVET

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

P. DARY

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231122-DP2023710374-AR
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.